

Statut de l'Association des Elus et de la Vie Lycéenne
Au 10 Juillet 2010



Préambule

L'Association des Élus et de la Vie Lycéenne, dont l'acronyme est AEVL, est une association indépendante. Non partisane, elle n'agit que dans l'intérêt général des lycéens qu'elle s'attache à représenter sans ne considérer aucun aspects politique ou syndical, sinon ceux dictés par l'intérêt général.

L'AEVL garantit une totale indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics ou des organisations communément admises comme syndicats ou partis. Elle agit en conformité avec ce principe et ceux exposés dans les présents statuts, ces derniers prévoyant des dispositions en permettant le contrôle.

Fondée en 2008, l'AEVL constitue en son sein depuis 2010 une section dénommée Réseau Nation des Maisons des Lycéens qui vise à regrouper et offrir des services aux Maisons des Lycéens.

Titre Ier

Dispositions Générales

Article 1er

L'association dite : « Association des Elus et de la Vie Lycéenne » fondée en 2008 a pour but :

- Le développement de la vie lycéenne et de ses instances
- Le développement de la vie associative au lycée
- La promotion des engagements et talents lycéens

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Article 2^e

Ses moyens d'actions sont :

- La création et la mise en œuvre d'actions à l'échelle nationale
- Le développement de comités académiques ainsi que les comités relais
- La création et la publication d'espaces d'expression lycéenne.
- L'organisation de séminaires, d'ateliers, de colloques, de conférences, de tables rondes, de journées porte ouverte et de débats.

Article 3 : Généralités

L'adhésion à l'association peut s'exprimer individuellement. Les adhérents y ont tous les mêmes droits et devoirs. Ils manifestent leur appartenance à la communauté associative par la participation à la vie de l'AEVL et l'exercice des responsabilités pouvant leur être confiées.

L'association se compose de :

- Membres Actif ;
- Membres d'honneur ;
- Membres Moraux ;

Parce que les difficultés ne doivent pas être un obstacle à l'engagement associatif, après une demande dûment justifiée le Bureau National, ou son délégué, peut accorder une minoration du montant de la cotisation, au cas par cas.

L'adhésion est libre mais fait l'objet d'un contrôle à posteriori du Bureau National qui peut saisir le Conseil de Surveillance et de Sauvegarde qui statue dans un délai de huit (8) jours afin de valider ou non ladite adhésion.

Le Conseil d'Administration peut reconnaître un adhérent en qualité de membre d'Honneur en raison des services rendus à l'Association. Elle confère audit adhérent la possibilité de participer à la communauté associative sans s'acquitter de la cotisation annuelle. De plus à la fin de son mandat le président devient de fait membre d'honneur.

Article 4 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- Le décès ;
- La démission ;
- Le non-paiement de la cotisation, considéré comme acte de démission ;
- L'exclusion ;

Article 5 : Procédure d'exclusion

Une procédure d'exclusion peut être engagée en cas :

- de faute commise lors d'une mission exercée pour le compte de l'AEVL,
- de non respect des Statuts et textes régissant l'AEVL,
- de prise de responsabilité dans une organisation politique ou syndicale,
- de graves atteintes à l'image et l'intégrité de l'AEVL,
- de non respect des autres adhérents et des principes de l'AEVL,

Ladite procédure est engagée à l'initiative du Bureau National auprès du Conseil de Surveillance et de Sauvegarde. Ce dernier une fois saisi dispose d'une période d'un (1) mois avant de statuer définitivement sur le sort de l'adhérent mis en cause. Le Conseil de Surveillance et de Sauvegarde peut pour mener à bien sa mission s'entourer et entendre toutes les personnalités de son choix. Elle entend systématiquement l'adhérent intéressé, appelé à fournir des explications devant les membres du Conseil. Au terme de la procédure, la décision du Conseil de Surveillance et de Sauvegarde peut faire l'objet d'un appel dans un délai de quinze (15) jours dûment justifié auprès du Secrétaire Général. Ce dernier chargera le Bureau National et, le cas échéant, des membres du Conseil d'Administration, de statuer en dernier appel sur l'exclusion ou non de l'adhérent.

Mesure conservatrice :

Si la situation l'exige et en cas d'urgence, le Bureau National peut prononcer une suspension conservatoire à l'encontre d'un adhérent mis en cause. Elle dure au maximum deux (2) semaines et peut être prorogée sur décision du Conseil de Surveillance et de Sauvegarde. Dans le cas où un adhérent fait l'objet de poursuites judiciaires manifestement incompatibles avec son engagement dans l'AEVL, cette mesure conservatrice court jusqu'à la décision de justice.

Titre II

Fonctionnement et Instances de l'AEVL

Article 6 : Incompatibilité et inéligibilités

Nul ne peut exercer plus de deux mêmes mandats.

Nul ne peut cumuler à la fois plus de deux fonctions électives au sein de l'AEVL et ses sections.

Nul ne peut se présenter à des élections au sein de l'AEVL s'il est déjà chargé de responsabilités au sein d'une autre organisation lycéenne, syndicale ou politique et devra démissionner de l'AEVL pour prendre une responsabilité au sein des organisations susmentionnées.

Le Secrétaire Général veille, avec le concours du Bureau National, au respect de ces règles.

Article 7 : Dispositions générales

Un adhérent absent à trois (3) réunions consécutives de l'instance à laquelle il appartient est considéré comme démissionnaire. Dans ce cas, la commission juridique pourvoit à son remplacement.

Article 8 : Généralités sur les instances

A l'échelon national, les instances de l'AEVL sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau National
- Le Conseil de Surveillance et de Sauvegarde
- La Commission juridique
- Le Réseau National des Maisons des Lycéens
- Les sections constituées

Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle est l'instance souveraine de l'AEVL. Réunie chaque année sous la présidence du Président de l'AEVL, elle élit les membres du Bureau National au scrutin plurinominal de liste, détermine les projets et la ligne directrice de l'Association, approuve les Bilans, financier et moraux, et les budgets prévisionnels. Elle procède à la modification des statuts, la fusion ou la dissolution de l'AEVL.

Elle délibère conformément à l'ordre du jour établi par le Bureau National et entériné par le Conseil d'Administration. Si au moins 30 % des adhérents établis dans 10 académies différentes la soutiennent, une disposition spécifique est inscrite à l'ordre du jour par le Président.

Elle est subdivisée en deux collèges égaux. L'un pour les personnes physiques, disposant chacune d'une voix. L'autre pour les personnes morales, disposant chacune d'une voix.

Un même adhérent ne peut recevoir plus de deux pouvoirs simultanément.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle adopte le même fonctionnement que l'Assemblée Générale Ordinaire et réunie l'ensemble des adhérents de l'Association sur convocation du Bureau National après validation du Conseil d'Administration. Si le Bureau National est saisi par au moins 30% des adhérents établis dans 10 académies différents, il convoque une Assemblée Générale Extraordinaire selon un ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Elle peut être convoquée à deux visées ; soit afin de modifier les statuts, dissoudre ou fusionner l'Association ; soit à visée électorale, les élus l'étant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. La Commission juridique définit les modalités d'organisation de ces opérations.

Article 11 : Le Conseil d'Administration

Il est l'organe décisionnaire de l'AEVL et agit en délégation de l'Assemblée Générale qu'il représente. Il détermine la ligne directrice de l'Association et assiste le Bureau National dans la gestion courante.

Il est composé des membres du Bureau National ainsi que d'un représentant de chaque comité académique. Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne de son choix à ses travaux. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'au remplacement définitif intervenant lors de la prochaine Assemblée Générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est réuni au moins une fois par semestre et sur convocation du Président, de la moitié au moins de ses membres ou du quart des adhérents établis dans quinze (15) académies différentes. La présence de la moitié des membres est nécessaire à la validité des décisions.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un procès-verbal des séances est tenu par le Secrétaire. Établis sans blancs, ni ratures sur feuillets numérotés et conservés à la disposition de toute personne en faisant la demande.

Article 12 : Bureau National

Chaque année, est élu, au scrutin plurinominal de liste, par l'assemblée générale ordinaire un bureau national composé d'au moins un président, un secrétaire général et un trésorier. Les modalités d'élection sont définies par la Commission juridique qui statue entre autre sur le nombre maximum de candidat par liste. Les décisions du Bureau National peuvent faire l'objet d'un contrôle à posteriori du Conseil de Surveillance et de Sauvegarde sur la saisine de l'Assemblée Générale (par un vote à plus de 50% des adhérents à jour de cotisation). Un vote peut alors être organisé, s'il est défavorable, le Bureau National doit démissionner et pourvoir à son remplacement.

Article 12-1 : Le Président :

Il œuvre à la direction de l'AEVL et mène à bien la ligne de conduite, la politique nationale de l'Association. Il est le responsable légal de l'AEVL et est le garant de son bon fonctionnement.

Il préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Réseau National des Maisons des Lycéens et du Conseil d'Administration, dont il détermine avec les autres membres du Bureau National, les ordres du jour.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses, et avec le concours des autres membres du Bureau National, il assure la conservation des biens et patrimoines de l'AEVL et peut proposer la création de sections, commissions ou fonctions utiles à la bonne marche de l'Association.

Article 12-2 : Le Vice-président :

Il décharge le président à la demande de celui-ci. En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président, le Vice-président le plus âgé devient Président. Il peut y avoir plusieurs vice-présidents.

Article 12-3 : Le Secrétaire Général :

Il est chargé de la correspondance, des archives et de la coordination des représentations académiques. Il tient à jour le Registre Spécial de l'Association et veille à un bon fonctionnement statutaire.

Un Secrétaire Général Adjoint pourra l'assister dans ses fonctions, le suppléer en cas d'absence et le remplacer en cas de décès, de démission ou d'empêchement.

Article 12-4 : Le Trésorier National :

Il administre la comptabilité de l'Association sous le contrôle du Président, ordonnateur des dépenses. Il effectue le paiement des dépenses ordonnées par le Président et reçoit l'ensemble des sommes recouvrées par l'Association.

Il ne peut utiliser les fonds de réserves ni effectuer une dépense supérieure à 5 000 € sans l'accord du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de type recettes/dépenses. Il dresse annuellement un bilan financier ainsi qu'un budget prévisionnel de l'exercice N+1 qu'il présente à l'Assemblée Générale. Il communique aux membres du Conseil d'Administration un état régulier des comptes.

Article 13 : Réseau National des Maisons des Lycéens

Est constitué au sein de l'AEVL, le Réseau National des Maisons des Lycéens ou RNMDL, section interne de l'Association.

Elle fédère les Maisons Des Lycéens adhérentes, les représente et leur apporte un soutien permanent.

Le RNMDL est dirigé au niveau national par un bureau composé de :

- Le Président de l'AEVL ;
- Le Secrétaire Général de l'AEVL ;
- Le Trésorier National de l'AEVL ;
- Les Co-présidents du RNMDL ;

Le RNMDL dispose d'un Règlement Intérieur interne qui complète ces dispositions.

Article 14 : Conseil de Surveillance et de Sauvegarde

Le Conseil de Surveillance et de Sauvegarde est une instance de l'AEVL conservant son indépendance vis-à-vis des autres.

Le Conseil veille au respect des Statuts, du bon fonctionnement de l'Association, du respect du principe de neutralité et contrôle à posteriori les décisions du Bureau National, il rend alors des avis auxquels il convient de se conformer.

Il se compose :

- Des Présidents de l'AEVL (excepté ceux ayant démissionnés) ;
- Du Secrétaire Général et du Trésorier National ;
- De deux membres du Conseil d'Administration
- Toutes les personnalités dont le Conseil souhaite s'entourer (ne disposant pas du droit de vote).

Il peut être saisi par une pétition d'adhérents (30 % des adhérents établis dans 10 académies différentes), par le Bureau National. Le Conseil peut se diviser en Commissions, afin d'instruire certains dossiers. Il se constitue en Commission de Discipline afin de mener à bien les procédures d'exclusion.

Une circulaire associative précise ces dispositions.

Article 15 : Commission juridique

La commission juridique se compose de trois (3) membre issus du Conseil de Surveillance et de Sauvegarde, d'un membre du Bureau national et d'un membre sur proposition du Conseil d'Administration. Elle élit son propre Président. Elle peut s'entourer des personnalités de son choix, sans que ces dernières ne disposent du droit de vote. Elle détermine les modalités d'organisation des différentes élections et contrôle le bon déroulement de ces dernières à priori et à posteriori. Elle fixe le calendrier électoral (date d'envoi des candidatures, date des opérations électorales, date du dépouillement, date de la proclamation des résultats...), désigne les Assesseurs, préside aux opérations de dépouillements, proclame les élus, définit les procédures d'appel et solde les contentieux électoraux. Elle peut être saisie par au moins 30% des adhérents établis dans 10 académies différentes pour vérifier la validité d'une opération électorale.

Elle établit également les circulaires associatives, et sert de soutien juridique aux sections internes et associations membres.

Article 16 : Sections internes

Le Président de l'AEVL, avec l'aval du Conseil d'Administration peut constituer des sections internes à l'Association. La création et le mode de fonctionnement de ladite section est consignée dans une circulaire associative portée à la connaissance des adhérents.

Le Secrétaire Général coordonne les relations avec ces sections et leurs actions. Le Trésorier National les assure d'un soutien financier, avec l'accord du Président de l'AEVL.

Lorsque la section est jugée pérenne par le Conseil d'Administration, elle fait l'objet d'une inscription aux Statuts durant l'Assemblée Générale suivante.

Titre III

Fonctionnement et instances territoriales

Article 17 : Organisation locale

Comités Académiques :

Sections internes de l'AEVL, auprès de chaque académie sont constituées des Comités Académiques. Ils sont dirigés par un Conseil Académique et un Bureau Académique. Les modalités complémentaires sont mentionnées par le Règlement Intérieur du Comité, validé par le Conseil d'Administration de l'AEVL. Chaque Comité gère de manière autonome ses adhérents ; néanmoins, le Comité transmet au Secrétaire Général de l'AEVL ses fichiers d'adhérents pour permettre une gestion nationale desdits adhérents.

Les Comités Académiques sont coordonnés et en étroite liaison avec le Secrétaire Général, auprès duquel ils doivent rendre régulièrement comptes de leurs actions et de leur situation.

Comités Locaux :

Dans certaines situations, où le Comité Académique ne convient pas à la bonne marche locale de l'AEVL, il peut être constitué un Comité Local, sur proposition du Bureau National. Le Comité Local est sous l'autorité nationale du Secrétaire Général et locale du Comité Académique dont il dépend.

En l'absence de Comité Académique, le Comité Local en assume les fonctions.

Titre IV

Dispositions comptables et associatives

Article 18 : Comptabilité

Le Trésorier National tient une comptabilité complète de toutes les dépenses et recettes de l'AEVL. L'exercice s'étend du 1^{er} Août au 31 Juillet. Les comptes sont présentés annuellement à l'Assemblée Générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le budget est rendu public par le Bureau National.

Article 19 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations ;
- Les dons et sources de mécénat ;
- Les recettes des manifestations et le produit des ventes ;
- Les subventions, concours ou mécénat ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

En respect du principe de neutralité et d'indépendance, l'AEVL se refuse d'accepter tout financement de syndicats et/ou partis politiques.

Article 20 : Gratuité des mandats et remboursements

Les mandats exercés pour le compte de l'AEVL sont bénévoles et n'ouvrent droit qu'au remboursement des sommes engagées.

Les modalités de remboursement sont fixées par l'Ordre de mission établi au dit adhérent avant l'engagement de la dépense.

Article 21 : Circulaires associatives

Les circulaires associations sont émises par le Président, le Secrétaire Général ou la commission juridique, après visa du Bureau National. Elles visent à compléter les présents Statuts sans toutefois en modifier ou abroger le contenu déposé officiellement. Elles peuvent aussi, plus ponctuellement, être émises en dispositions complémentaires du Bureau National, du Conseil de Surveillance et de Sauvegarde et de la Commission juridique. Elles ont valeur du Règlement Intérieur et s'y inscrivent. L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Bureau National, ajouter les dispositions d'une circulaire associative aux présents statuts. Une circulaire associative est envoyée à tous les adhérents au moyen de la lettre d'information électronique et publiée par les soins du Secrétaire Général, elle est présentée ainsi :

- Le logo de l'Association ;
- Un numéro unique (composé de la date de diffusion et d'éléments d'identification)
- Le service chargé du suivi ;
- La signature de l'instance émettrice ;

Article 22 : Conventions

Toutes les conventions, contrats ou accords contractés par l'Association avec un tiers sont soumis à l'accord du Conseil d'Administration, qui en rend les termes publics, et signées par le Président, ou son délégué expressément nommé par le Conseil d'Administration.

Ladite convention doit respecter les principes de neutralités et d'indépendances de l'AEVL. Le Conseil de Surveillance et de Sauvegarde veille au respect de cette règle.

Article 23 : Règlement Intérieur

L'AEVL se dote d'un Règlement Intérieur, completif des dispositions des présent Statuts et enrichit par les circulaires associatives. Il s'applique à tous les adhérents et est adopté en Conseil d'Administration à titre ponctuel puis ratifié par l'Assemblée Générale.

Article 24 : Dissolution et Fusion

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale, à laquelle prennent part plus de 60 % des adhérents, par un vote à bulletin secret et après débats à la majorité des 4/5^e des votants.

Un liquidateur est alors nommé et l'actif est dévolu comme prévoit la loi.

Toute fusion avec une autre Association doit suivre la même démarche.